

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SARRALBE

\*\*\*\*\*

**2019/063**

CONSEILLERS ELUS : 27 – EN FONCTION : 27 – PRESENTS : 20

**SÉANCE EN DATE DU 04 AVRIL 2019**

SOUS LA PRESIDENCE DE M. PIERRE JEAN DIDOT, MAIRE.

## **POINT 18 : DIVERS**

### **1. PPRT DE LA SOCIETE INEOS**

#### **CONSULTATION JURIDIQUE RELATIVE AUX MESURES FONCIERES**

Le conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de M. le maire qui indique que les services de l'Etat qualifient la commune de Sarralbe de collectivité compétente pour initier les procédures de délaissement et d'expropriation,

Considérant qu'il convient de clarifier ce point sur le plan juridique pour ne pas fragiliser ou retarder les procédures à venir,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences semble être l'EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et de fait en matière d'urbanisme au sens de l'article L515-16-3 du Code de l'environnement pour mener ces procédures,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix,

- autorise M. le maire à recourir à une consultation juridique auprès du cabinet d'avocats Soler-Couteaux Llorens et associés à Strasbourg pour clarifier la question de savoir qui est l'autorité compétente pour initier et mettre en œuvre les procédures d'expropriation et de délaissement dans le cadre du PPRT de la société Ineos à Sarralbe,
- décide de prendre en charge les frais de cette consultation juridique.

M. le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a été publiée le 12 avril 2019

Pour extrait conforme,  
Sarralbe, le 12 avril 2019  
Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,  
Jean-Paul SCHMITT